

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 AOÛT 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4<sup>e</sup> ANNÉE N° 54

### SOMMAIRE

#### ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

##### Questions écrites avec réponses

|                                                                                                                    |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| N° 34 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.<br>Objet: Recrutement du personnel .....                       | 1029/61 |
| N° 35 de M. Vendroux à la Commission de la C.E.E.<br>Objet: Circulation des marchandises par la voie postale ..... | 1030/61 |
| N° 36 de M. Kalbitzer à la Commission de la C.E.E.<br>Objet: Adhésion d'États tiers à la C.E.E. ....               | 1031/61 |

#### COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

##### AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

|                                                                                                                                                                   |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Communiqué .....                                                                                                                                                  | 1034/61 |
| Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis<br>sont publiés dans le présent «Journal officiel» par les institutions<br>de la Communauté ..... | 1034/61 |
| Avis de concours n° CJ/15 (deux experts linguistiques de langue allemande) .....                                                                                  | 1036/61 |

#### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

##### LE CONSEIL

##### Informations

|                                                                                                                                                         |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Décision du Conseil portant suspension temporaire du droit du tarif<br>douanier commun pour une espèce de bois tropical .....                           | 1038/61 |
| Décision du Conseil portant suspension temporaire de certains droits<br>du tarif douanier commun .....                                                  | 1039/61 |
| Décision du Conseil relative à la modification du droit du tarif<br>douanier commun applicable aux cuirs et peaux chamoisés (posi-<br>tion 41.06) ..... | 1040/61 |

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

|                                                                                                                                            |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <i>Approbation d'investissements de caractère social dans les républiques<br/>du Tchad, du Gabon et du Dahomey .....</i>                   | 1042/61 |
| <i>Approbation d'investissements économiques dans la République mal-<br/>gache et le département de la Guadeloupe .....</i>                | 1043/61 |
| <i>Approbation d'investissements de caractère social dans les républiques<br/>du Sénégal, du Tchad, Somalienne et de Haute-Volta .....</i> | 1043/61 |
| <i>Signature d'une convention de financement .....</i>                                                                                     | 1044/61 |
| <i>Résultat de l'appel d'offres n° 27 .....</i>                                                                                            | 1044/61 |

## ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

## QUESTION ÉCRITE N° 34

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 juin 1961)

Objet: Recrutement du personnel

1. Est-il exact que certains États membres connaissent des dispositions légales, parfois très récentes, qui donnent au gouvernement la faculté d'interdire à ses fonctionnaires d'accepter dans l'administration des organisations internationales, un poste auquel ils ont été régulièrement nommés par les autorités internationales compétentes, après y avoir posé leur candidature?

2. Ces dispositions sont-elles applicables aux nominations de fonctionnaires des États membres par la Commission, celle-ci étant alors considérée comme «organisation internationale», et ont-elles été ou sont-elles invoquées par certains États membres à l'occasion de nominations faites par la Commission?

3. Dans l'affirmative, quelle ligne de conduite la Commission entend-elle suivre? Ne considère-t-elle pas une telle intervention — ou toute autre forme de pression exercée par un

État membre sur un fonctionnaire à l'occasion des nominations à faire par la Commission dans son administration — comme contraire à l'esprit du traité, et à la lettre de l'article 157,2, alinéas 1 et 2? N'estime-t-elle pas qu'un État membre pourrait se juger lésé par un autre État membre, qui chercherait à réserver en fait certains postes de l'administration communautaire à des candidats de son choix?

4. D'une manière générale, la Commission ne pense-t-elle pas que des règles précises devraient être arrêtées en accord avec le Conseil des ministres, et après avis de l'Assemblée parlementaire européenne, règles que toutes les parties intéressées devraient observer pour le recrutement du personnel de la Commission appartenant à des administrations nationales, tout en respectant l'indépendance des fonctionnaires? Ceci, afin de permettre à la Commission, conformément à l'esprit du traité, de recruter du personnel avec le maximum de liberté et d'objectivité, et sans aucune immixtion des États membres.

## Réponse

(26 juillet 1961)

1. La Commission n'a pas connaissance qu'il existe dans les États membres du Marché commun des dispositions légales habilitant un gou-

vernement à interdire à un de ses fonctionnaires d'accepter dans l'administration du Marché commun un poste auquel il aurait été

régulièrement nommé par l'instance compétente de la Communauté après avoir posé sa candidature.

2. Le statut des fonctionnaires prévoit dans tous les États membres la possibilité, pour des fonctionnaires nationaux, de solliciter une affectation dans des organisations internationales. Dans les six États membres, le statut des fonctionnaires laisse aux supérieurs hiérarchiques compétents la latitude d'accorder ou de refuser à cet effet la mise en congé ou le détachement.

3. La Commission estime qu'il serait contraire à l'article 157, paragraphe 2, alinéas 1 et 2, dont le texte est le suivant:

«Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.»

si la faculté de mettre en congé ou de détacher des fonctionnaires était utilisée dans le but ou avec l'effet de réserver certains postes dans l'administration de la Communauté à des candidats choisis par le gouvernement de l'État membre intéressé. La Commission est également d'avis que les autres États membres pourraient s'estimer lésés dans une telle hypothèse.

4. Il existe déjà auprès du Conseil un groupe de travail, dans lequel la Commission est représentée, qui a été chargé d'élaborer des propositions en vue d'une harmonisation des rapports juridiques qui existent entre les fonctionnaires nationaux détachés ou mis en congé et leurs administrations d'origine.

#### QUESTION ÉCRITE N° 35

de M. Vendroux

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 juin 1961)

**Objet:** Circulation des marchandises par la voie postale

Il est demandé à la Commission de la Communauté économique européenne pour quelles raisons la douane italienne renvoie ou saisit certains paquets envoyés à des clients italiens, alors que le traité de Rome doit faciliter la circulation des marchandises. De telles difficultés ne se produisent pas avec d'autres pays, même en dehors du Marché commun.

Indépendamment de l'application du principe, l'exécutif de la C.E.E. a-t-il pris des mesures de libération nécessaires avec les administrations postales?

Il s'agit en l'occurrence de paquets retournés ou saisis à la douane de Côme ayant fait l'objet d'une lettre-réponse n° 15625-1 en date du 7 juin 1961 précisant que seuls sont admis par la poste-lettres les objets qui ne présentent aucun caractère commercial. Cette douane se permet de conseiller de faire les envois par colis postaux, avec ou sans valeur déclarée, ce qui entraînerait des frais plus élevés, ainsi qu'une perte de temps.

Peut-être s'agit-il là de l'application de règlements très anciens n'ayant pas été adaptés aux principes de la C.E.E.?

#### Réponse

(28 juillet 1961)

La question posée par l'honorable parlementaire, au sujet de la circulation à l'intérieur de la Communauté des marchandises par la voie

postale, a fait l'objet d'une étude attentive de la part des services de la Commission.

La Commission de la C.E.E. croit utile de rappeler qu'elle a pris les dispositions nécessaires en vertu de l'article 10, § 2, premier alinéa, du traité, en vue de faciliter la circulation des marchandises entre les États membres (décision du 5 décembre 1960, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 20 janvier 1961, en remplacement d'une décision antérieure du 4 décembre 1958, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 31 décembre 1958).

Dans le cadre de ces dispositions, des facilités particulières ont été accordées aux expéditions par voie postale, y compris les colis postaux, grâce auxquelles, sous réserve de certaines conditions, les destinataires sont dispensés de produire auprès de la douane de l'État membre importateur le certificat de circulation créé par lesdites décisions.

Les dispositions prises par la Commission en matière de circulation des marchandises entre États membres ont été transposées dans toutes les législations nationales. En Italie, elles ont été mises en vigueur par le décret du président de la République italienne n° 1587 du 24 décembre 1960 (publié à la *Gazzetta Ufficiale della*

*Repubblica Italiana* n° 320 du 24 décembre 1960, supplément ordinaire n° 1).

D'autre part, les modalités d'admission des marchandises expédiées par la poste-lettres, sont réglées par des dispositions prises dans le cadre de l'Union postale universelle. En vertu de l'article 60 de la Convention postale universelle d'Ottawa (1957) l'expédition des objets passibles de droits de douane est en général interdite.

Une dérogation à ce principe a été prévue par l'article 61 selon lequel sont admis entre autres les lettres et les échantillons de marchandises contenant des objets passibles de droits de douane, lorsque le pays de destination a donné son consentement. Toutefois, chaque administration a le droit de limiter aux lettres recommandées le service des lettres contenant des objets passibles de droits de douane.

La Commission n'est pas en mesure, actuellement, de faire savoir à l'honorable parlementaire quelle est la ligne de conduite de l'administration italienne à l'égard de l'article 61.

Ella recueillera les renseignements nécessaires et en informera l'honorable parlementaire.

### QUESTION ÉCRITE N° 36

de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 juillet 1961)

**Objet:** Adhésion d'États tiers à la C.E.E.

La réponse de la Commission de la C.E.E. à ma question écrite n° 21 (1) se caractérise par le fait qu'elle fixe un cadre très étroit aux négociations pour l'adhésion de la Grande-Bretagne et d'autres pays à la C.E.E. La Commission s'expose au soupçon de ne porter aucun intérêt à ce que ces pays adhèrent à l'heure actuelle à la C.E.E.

C'est pourquoi, je demande à la Commission de la C.E.E. de donner son avis sur les problèmes suivants:

1. a) Dans sa réponse à ma question écrite, la Commission restreint le sens du terme «adaptations» mentionné à l'article 237 à celui

d'«aménagement matériels». Lors de l'adhésion d'un nouvel État à la Communauté, seules les charges financières seraient réparties de façon nouvelle et seules les dispositions institutionnelles telles que nombre de voix, nombre de sièges etc. seraient modifiées. L'échéancier ne serait donc pas soumis à l'adaptation. Un État qui entrerait dans la Communauté au cours de la période de transition devrait-il adopter sans conditions l'échéancier?

b) Aux termes de l'article 189, les règlements du Conseil ont force obligatoire dans la Communauté et sont partie intégrante du traité. Selon l'interprétation donnée par la Commission, une adaptation des décisions du Conseil ne serait pas possible. La Commission est-elle d'avis que lors de son entrée dans la Communauté, un État tiers doit accepter sans restrictions non seule-

(1) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* du 13 juin 1961, p. 776/61.

ment le cadre et les objectifs du traité mais également les éléments de la politique commune élaborés par les Six? Les futurs membres de la Communauté ne seraient-ils pas placés ainsi devant un fait accompli puisqu'on les met dans l'impossibilité de participer à l'élaboration de la politique commune?

2. a) La Commission partage-t-elle l'avis de M. Rey, membre compétent pour les relations extérieures, qui a déclaré que la Grande-Bretagne ne devrait, dans la mesure du possible, adhérer au marché commun que lorsque la seconde étape de la période transitoire serait franchie?

b) La Commission partage-t-elle, en outre, l'opinion émise par M. Rey à Ottawa selon laquelle les membres actuels devraient arrêter la politique agricole avant que d'autres membres soient admis à la C.E.E.? La Commission se rend-elle compte que les délais mentionnés par M. Rey auraient pour conséquence de repousser de plusieurs années l'adhésion de pays tiers européens?

3. a) Indépendamment de l'interprétation juridique donnée par la Commission à l'article 237, on peut se demander pour quelles raisons la Commission ne retient pas la possibilité offerte par l'article 236 du traité? Cet article prévoit en effet expressément la possibilité de modifications au traité pour l'adapter à des situations nouvelles, donc dans le cas également de l'adhésion d'États tiers.

b) La Commission se rend-elle compte que les difficultés d'adaptation résultant de son interprétation restrictive de l'article 237 pourraient être surmontées en faisant usage des possibilités offertes par l'article 236? La Commission n'estime-t-elle pas également que, de cette manière, les chances de succès des négociations avec les partenaires européens pourraient être améliorées, d'autant plus qu'il n'en résulterait pas de difficultés nouvelles, les conventions d'association ou d'adhésion devant en tout état de cause être ratifiées par les organes nationaux.

4. La Commission n'est-elle pas également d'avis que la tactique qui consiste à retarder, au cours des prochaines années, l'adhésion d'États tiers et, dans la période de temps ainsi gagnée, à créer des faits accomplis dans tous les domaines de la politique commune, est en contradiction avec l'esprit du traité et en particulier avec le but de l'intégration mentionné au préambule du traité: «établir les fondements d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens»?

5. A part les déclarations faites par elle ou par certains de ses membres, la Commission a-t-elle déjà entrepris des démarches positives pour favoriser et accélérer l'adhésion de la Grande-Bretagne et d'autres pays européens?

Dans l'affirmative, quelles sont ces démarches positives?

### Réponse

(28 juillet 1961)

La Commission ne croit pas qu'un débat public sur les conditions de l'adhésion d'un État tiers soit une bonne contribution à la solution des problèmes politiques actuellement posés. C'est pourquoi elle s'est abstenue de faire des déclarations publiques à ce sujet. M. Rey, nommément visé dans la question de l'honorable parlementaire, a déjà eu l'occasion, lors de la séance publique de l'Assemblée parlementaire européenne du 28 juin dernier, de démentir les propos qu'on lui avait prêtés.

La Commission ne croit pas que des débats de doctrine soient de nature à permettre

d'atteindre le but désiré par la Communauté, c'est-à-dire, l'application réelle des articles 237 et 238.

Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que la Communauté doit concilier deux nécessités: d'une part celle de préserver l'équilibre de sa construction actuelle et ses possibilités de développement futur — dont le succès est à la base même du rapprochement qui s'opère de la part des pays tiers —, d'autre part celle de ne pas rendre plus difficile l'adhésion ou l'association de ceux-ci par des exigences trop strictes ou des préalables exagérés.

La signature de l'accord d'association avec la Grèce, à laquelle la Commission a contribué de façon essentielle, la manière dont la Commission a conduit les négociations tarifaires de Genève suffisent à faire justice de tout soupçon quant à l'absence d'esprit coopératif de la Commission à l'égard des pays tiers.

En ce qui concerne les démarches positives faites par la Commission en vue de faire progresser la solution du problème de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté, elles ont fait l'objet de multiples contacts politiques et diplomatiques; leur succès suppose toutefois une certaine discrétion et la Commission ne croit pas devoir faire en ce moment de déclaration publique à ce sujet.

# COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

## AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

### COMMUNIQUÉ

*Les dispositions du statut du personnel de la Communauté et de ses annexes, mises en application le 1<sup>er</sup> juillet 1956, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés.*

*Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.*

*En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.*

*Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.*

### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE PRÉSENT «JOURNAL OFFICIEL» PAR LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ**

#### **I. Conditions générales à remplir par les candidats**

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions des Communautés européennes, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut du personnel de la Communauté et de ses annexes:

1. Être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 (1) du traité, sauf dérogation exceptionnelle par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. Avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves;
5. Ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents.

Les agents sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

## II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe II du statut du personnel de la Communauté:

les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;

le jury procède ensuite à l'examen des titres des candidats inscrits sur cette liste;

en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

en cas de concours sur titres, le jury désigne sur cette liste les candidats retenus pour un examen complémentaire;

en cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

(1) Actuellement les pays visés à l'article 79 du traité sont les territoires de:

- la république fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

### III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades 1 et 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables. Cette disposition n'est pas applicable pour le moment aux agents recrutés sous contrat communautaire.

### IV. Rémunération

La rémunération comprend:

1. Un traitement de base,
2. Une indemnité de résidence égale à 15 % de la rémunération de base,
3. Sous certaines conditions, une indemnité de dépaysement égale à 20 % du traitement de base,
4. S'il y a lieu, l'allocation de chef de famille égale à 5 % de la rémunération de base et une allocation mensuelle correspondant à frb. 833,— par enfant à charge.

## AVIS DE CONCOURS N° CJ/15

Un concours général est ouvert pour le recrutement de

### DEUX EXPERTS LINGUISTIQUES

de langue allemande dont un pourra être recruté comme *expert linguistique principal*.

#### I. Nature des fonctions:

Traduction en allemand des textes juridiques français et italiens (principalement français), ainsi que révision de tous textes.

#### II. Traitement:

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre frb. 18.900,— et frb. 23.650,— selon l'âge et

l'expérience. Toutefois, l'expert qui serait nommé expert linguistique principal aura le traitement correspondant au grade LB (frb. 22.100,— à frb. 27.600,—) si son expérience, sa compétence et son âge le justifient.

Le traitement est augmenté des allocations et indemnités prévues par le statut et le règlement général du personnel (v. paragraphe IV des «Conditions générales»).

#### III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) *Titres — Niveau d'expérience demandé:*

Formation universitaire sanctionnée par un diplôme en droit ou diplôme universitaire équivalent comportant une bonne formation juridique.

2) *Age: Maximum 40 ans.*

Report de la limite d'âge: pour les agents déjà en service auprès des Communautés, la limite d'âge maxima est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 49 du règlement général.

3) *Connaissances linguistiques:*

Connaissance parfaite de la langue allemande, connaissance approfondie du français et suffisante de l'italien; il sera tenu compte de la connaissance du néerlandais.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel et par l'article 8 de l'annexe II du statut, qui sont reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.IV. *Sélection sur titres:*

Un premier tri des candidatures sera fait sur la base des titres des candidats. Les candidats admis à subir les épreuves écrites seront convoqués individuellement.

V. *Nature des épreuves écrites et orales:*

Ne seront admis à subir les épreuves orales que les candidats les mieux notés aux épreuves écrites.

## Première épreuve obligatoire (écrite):

Traduction écrite en allemand d'un texte juridique français. (Durée de l'épreuve: 4 heures.)

## Deuxième épreuve obligatoire (écrite):

Traduction écrite en allemand d'un texte italien de caractère général. (Durée de l'épreuve: 2 heures.)

## Troisième épreuve obligatoire:

Révision d'un texte juridique allemand traduit du français. (Durée de l'épreuve: 2 heures.)

## Quatrième épreuve obligatoire (orale):

Cette épreuve se déroulera principalement en

allemand et pourra se poursuivre en français ou en italien, aux choix du candidat.

Elle consistera en une conversation portant sur des sujets de nature à révéler la culture juridique générale du candidat, ainsi que ses connaissances dans le domaine de l'organisation européenne.

## Épreuve facultative (écrite):

Traduction écrite en allemand d'un texte néerlandais de caractère général. (Durée de l'épreuve: 2 heures.)

VI. *Cotation des épreuves de l'examen:*

Les diverses épreuves seront notées de 0 à 20. Les notes des première et troisième épreuves (obligatoires) seront affectées du coefficient 3, celles des deuxième et quatrième épreuves obligatoires du coefficient 2, celle de l'épreuve facultative du coefficient 1; toutefois, pour cette dernière épreuve, ne seront pris en considération que les points excédant la moyenne (dix points).

Les candidats qui désirent prendre part au concours doivent adresser avant le 15 septembre 1961 une demande écrite rédigée sur papier libre à M. le Greffier de la Cour de justice, 12, rue de la Côte-d'Eich à Luxembourg. Cette demande devra mentionner clairement, outre les nom, prénom, adresse et nationalité, le numéro de concours. Il est recommandé de n'envoyer aucun document avant réception de la lettre qui précisera les formalités à remplir pour la constitution du dossier de candidature.

Seuls les candidats admis à subir les épreuves écrites devront envoyer les documents suivants:

- 1) Extrait du bulletin de naissance,
- 2) Copie ou extraits des diplômes universitaires et professionnels,
- 3) Extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois et certificat de bonne vie et mœurs,
- 4) Une photo d'identité.

Aux candidats qui auront déclaré avoir exercé une activité professionnelle ou scientifique en matière juridique ou avoir accompli pendant un certain temps des tâches qui requièrent l'usage d'une des autres langues officielles de la Communauté, il pourra être demandé de produire les attestations justifiant leurs déclarations.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## LE CONSEIL

### INFORMATIONS

#### DÉCISION DU CONSEIL

**portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun  
pour une espèce de bois tropical**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28;

vu l'accord des États membres de la Communauté économique européenne du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que la production du bois tropical de l'espèce Obéché, aussi dénommé: Samba, Ayous, Wawa, Abachi (*Triplochiton scleroxylon*), des positions tarifaires ex 44.03 A, ex 44.04 A et ex 44.05 A, est actuellement insuffisante dans les États et territoires associés et qu'en conséquence, il est opportun, pour l'espèce de bois en cause, que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue en totalité;

considérant qu'il n'est pas actuellement possible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans le secteur intéressé pour le proche avenir et qu'en conséquence, il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

**DÉCIDE:***Article premier*

L'application des droits du tarif douanier commun relatifs aux bois tropicaux de l'espèce Obéché, aussi dénommé Samba, Ayous, Wawa, Abachi (*Triplochiton scleroxylon*), des positions ex 44.03 A, ex 44.04 A et ex 44.05 A, est suspendue en totalité jusqu'au 31 décembre 1961.

*Article 2*

Les États membres de la Communauté sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1961.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. MÜLLER-ARMACK

**DÉCISION DU CONSEIL****portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28;

vu la décision du Conseil du 13 février 1960 portant approbation d'une partie du tarif douanier commun;

considérant que la production des produits suivants:

- tall-oil, autre que brut, de la position tarifaire 38.05 B,
- colophanes dismutées de la position tarifaire ex 38.08 C,
- savons potassiques de résines dismutées de la position tarifaire ex 38.08 C,
- fer et acier spongieux (éponge) de la position tarifaire 73.05 B,

est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue en totalité;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir et qu'en conséquence, il convient que la suspension intervienne à titre temporaire;

DÉCIDE :

*Article premier*

L'application des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits suivants:

- tall-oil, autre que brut, de la position tarifaire 38.05 B,
- colophanes dismutées de la position tarifaire ex 38.08 C,
- savons potassiques de résines dismutées de la position tarifaire ex 38.08 C,
- fer et acier spongieux (éponge) de la position tarifaire 73.05 B,

est suspendue en totalité jusqu'au 31 décembre 1961.

*Article 2*

Les États membres de la Communauté sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1961.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. MÜLLER-ARMACK

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la modification du droit du tarif douanier commun  
applicable aux cuirs et peaux chamoisés (position 41.06)**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28;

vu la décision du Conseil du 13 février 1960 portant approbation d'une partie du tarif douanier commun;

considérant qu'à l'égard des cuirs et peaux chamoisés relevant de la position tarifaire n° 41.06 il n'est pas tenu compte, pour l'application du droit, du degré d'ouvraison de ces produits;

considérant qu'il convient d'introduire une distinction dans le tarif douanier commun et de créer à cette fin une sous-position pour les peaux d'ovins chamoisées, non meulées ni découpées, comportant un droit qui laisse une marge par rapport au droit de 10 % applicable aux autres cuirs et peaux chamoisés;

considérant que la fixation du taux pour cette sous-position à 8 % répond aux nécessités économiques;

DÉCIDE:

*Article premier*

La position 41.06 du tarif douanier commun est modifiée comme suit:

| N° du tarif | Désignation des marchandises                          | Taux des droits |
|-------------|-------------------------------------------------------|-----------------|
| 41.06       | Cuirs et peaux chamoisés:                             |                 |
|             | A. Peaux d'ovins chamoisées, non meulées ni découpées | 8 %             |
|             | B. autres                                             | 10 %            |

*Article 2*

Les États membres de la Communauté sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1961.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. MÜLLER-ARMACK

## COMMISSION

## INFORMATIONS

## FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Approbation d'investissements de caractère social dans les républiques  
du Tchad, du Gabon et du Dahomey**

En date du 20 juillet 1961, la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement par le Fonds européen de développement des projets de caractère social suivants:

## 1) Présenté par la république du Tchad:

*Projet n° 11.23.407:* Construction et équipement de formations sanitaires (n° d'attente F/TC/13/61) pour un montant en engagement provisoire de 177.600.000 fr. C.F.A. (équivalent à environ 719.000 unités de compte).

## 2) Présentés par la république du Gabon:

*Projet n° 11.23.104:* Centres de formation professionnelle (n° d'attente F/GA/17/60) pour un montant en engagement provisoire de 150.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 608.000 unités de compte).

*Projet n° 11.23.105:* Internats de cours complémentaires (n° d'attente F/GA/18/60) pour un montant en engagement provisoire de 83.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 336.000 unités de compte).

*Projet n° 11.23.106:* Lycée technique de Libreville (n° d'attente F/GA/19/60) pour un montant en engagement provisoire de 380.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 1.539.000 unités de compte).

*Projet n° 11.23.107:* Constructions et équipements pour la santé publique (n° d'attente F/GA/20/60) pour un montant en engagement provisoire de 124.500.000 fr C.F.A. (équivalent à environ 505.000 unités de compte).

## 3) Présenté par la république du Dahomey:

*Projet n° 11.21.608:* Points d'eau (n° d'attente F/DA/17/60) pour un montant en engagement provisoire de 505.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 2.046.000 unités de compte).

**Approbation d'investissements économiques dans la République  
malgache et le département de la Guadeloupe**

En date du 21 juillet 1961 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement de deux projets de caractère économique, dont un présenté par la République malgache et un par la République française qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit des projets suivants:

1) Dans la République malgache:

*Projet n° 12.24.114:* Jetée de protection du port de Tamatave (n° d'attente F/MA/46/60) pour un engagement provisoire de 600.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 2.431.000 unités de compte).

2) Dans le département de la Guadeloupe:

*Projet n° 12.26.101:* Sortie nord de Pointe-à-Pitre (n° d'attente F/GD/03/60) pour un engagement provisoire de 110.000.000 d'anciens francs français (équivalent à environ 223.000 unités de compte).

**Approbation d'investissements de caractère social dans les républiques  
du Sénégal, du Tchad, Somalienne et de Haute-Volta**

En date du 26 juillet 1961 la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement par le Fonds européen de développement des projets de caractère social suivants:

1) Présenté par la république du Sénégal:

*Projet n° 11.21.103:* Centre de transfusion sanguine de Dakar (n° d'attente F/SE/11/61) pour un montant en engagement provisoire de 50.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 203.000 unités de compte).

2) Présenté par la république du Tchad:

*Projet n° 11.23.408:* Centre de formation professionnelle et technique à Fort-Lamy (n° d'attente F/TC/09/59) pour un montant en engagement provisoire de 133.000.000 de fr. C.F.A. (équivalent à environ 539.000 unités de compte).

3) Présenté par la République somalienne:

*Projet n° 11.31.002:* Étude préliminaire pour un plan général de développement (n° d'attente I/SI/04/61) pour un montant en engagement provisoire de 145.000 somalis (équivalent à environ 20.000 unités de compte).

4) Présenté par la république de Haute-Volta:

*Projet n° 11.21.706:* Infrastructure et équipement sanitaire (n° d'attente F/HV/33/61) pour un montant en engagement provisoire de 897.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 3.634.000 unités de compte).

Ce projet remplace les deux projets n° 11.21.701: «Dix formations sanitaires» (n° d'attente F/HV/06/58) et n° 11.21.702: «Pavillon d'hospitalisation à Koudougou» (n° d'attente F/HV/07/58) pour un montant total en engagement provisoire de 510.000 unités de compte, qui faisaient partie de la convention de financement n° 24/F/HV/S/58, signée le 27 avril 1960, ainsi qu'il a été indiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 33 du 16 mai 1960.

#### Signature d'une convention de financement

Le 20 juillet 1961 a été signée la convention de financement n° 84/F/TC/S entre la Communauté économique européenne et la république du Tchad. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant:

*Projet n° 11.23.406:* Formations sanitaires (n° d'attente F/TC/04b-c/59), pour un engagement provisoire de 463.500.000 fr. C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 40 du 16 juin 1961.

#### Résultat d'un appel d'offres

Pour l'appel d'offres n° 27, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 53 du 20 août 1960,

concernant: Construction de 53 bâtiments à usage scolaire ou hospitalier dans divers villes et centres du Gabon,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire:

*Lot n° 9:* Entreprise Monta,

Adresse: B.P. 77, Oyem (Gabon).

VIENT DE PARAÎTRE:

**ANNUAIRE-MANUEL 1960-1961**  
**de l'Assemblée parlementaire européenne**

*Préface de M. Hans Furler,  
président de l'Assemblée parlementaire européenne*

Dans la première partie de ce volume de 736 pages, le lecteur trouvera tous renseignements utiles sur la composition de l'Assemblée et sur les institutions des trois Communautés (C.E.C.A., C.E.E., Euratom).

La seconde partie donne un aperçu de l'application des traités en 1960. On trouvera également les rapports et les résolutions de l'Assemblée ainsi que les questions écrites de ses membres et les réponses qui y ont été données par les exécutifs ou les Conseils des Communautés.

En d'autres termes, cet ouvrage offre un aperçu général de l'ensemble de l'activité des trois Communautés vue sous l'angle du contrôle parlementaire.

Prix: Frsb. 250,— (NF 25).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.